



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
DREAL Occitanie

Perpignan, le 30/08/2018

**Unité Inter Départementale Aude – Pyrénées-Orientales**  
*Subdivision Environnement Sous-Sol des PO et  
Port de Port la Nouvelle – APO4*

N/Réf. : APO4/FC/MVP/30-08-2018 n°173- PR  
[U:\01\\_ENVIRONNEMENT\ICPE\DECHETS\COMPOSTAGE\TUBERT PATRICK -  
ELNE4-Divers\PAC\\_mai2018\PACmai2018-PREF-66-RAP.odt](#)

Affaire suivie par : Florent CORTADE  
[florent.cortade@developpement-durable.gouv.fr](mailto:florent.cortade@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 04 34 46 65 07

## Rapport de l'inspecteur de l'Environnement

**Objet : Société TUBERT à Elne – Porter à connaissance compostage de sous-produits d'animaux Cat.2 et 3.**  
**PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

### **1. Introduction**

Par votre bordereau du 19/06/2018, la préfecture a transmis à l'inspection le porter à connaissance (PAC) en date de mai 2018 de la société TUBERT et concernant l'admission de sous-produits animaux (SPA) de catégorie 2 et 3, pour la plate-forme de compostage située à Elne. La société souhaite intégrer ce nouveau flux de déchets produits dans le département, actuellement traité hors département, dans son exploitation de compostage de matière végétale autorisée.

Ce dossier a pour objectif de présenter au préfet les évolutions que la société TUBERT entend apporter à son installation, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement (CE). Par ce PAC, la société TUBERT demande ainsi :

- une faible augmentation temporaire de la quantité de produits admis ;
- l'acceptation de SPA cat.2 et 3 dans la nature des apports.

L'objet du rapport est de présenter l'appréciation de l'inspection des ICPE sur le caractère substantiel ou non des modifications de l'installation, puis de proposer les suites à donner.

### **2. Présentation de l'exploitant**

La société TUBERT exploite une plate-forme de compostage et de stockage de bois au lieu-dit « Sacré Coeur » sur la commune d'Elne.

L'exploitation est encadrée par arrêté préfectoral n°2012157-0005 du 05/06/2012 et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017009-0002 du 09/01/2017, notamment pour la rubrique ICPE n° 2780 « Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation », autorisant 33t/j de compostage de matières traitées. Les apports autorisés au compostage en mélange sont les suivants :

- denrées végétales déclassées, rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales ;
- matières végétales brutes ;
- déchets verts ;
- digestats solides d'unité de méthanisation.

### **3.Présentation du projet**

#### **3.1 Augmentation temporaire de la quantité de produits admis**

La société TUBERT prévoit de réaliser le co-compostage de SPA, dont des déjections d'élevages (fumiers, litières, fientes...) et des déchets de cuisine ou de table, en mélange avec les déchets verts.

Actuellement traité hors département, ce flux est estimé à 3000 t/an d'apports réguliers.

Ce nouveau flux est temporaire et sera traité par l'unité de méthanisation Bio Roussillon dès sa mise en service en 2019. En cas de défaillance de ce dernier, la plate-forme TUBERT représenterait une solution de secours temporaire pour la gestion de ces déchets.

#### **3.2 Acceptation de SPA cat.2 et 3 dans la nature des apports**

L'exploitant prévoit la réception de SPA de Catégorie 2 et 3, à savoir :

- Catégorie 2 : ces matières comprennent les SPA présentant un risque peu important pour la santé publique (risque sanitaire classique tel que véhiculé par les animaux morts en élevage, produits d'origines animales contenant des résidus de médicaments vétérinaires, etc) ;
- Catégorie 3 : ces matières ne présentent pas de risques sanitaire pour la santé animale ou publique. Elles comprennent des parties d'animaux abattus et jugés propres à la consommation humaine mais non valorisés, ainsi que les denrées alimentaires d'origine animale non destinées à l'alimentation humaine pour des raisons commerciales (anciennes denrées alimentaires, etc).

Toutes ces matières peuvent se transformer en compost, mais nécessitent pour cela d'être mélangés à des déchets végétaux, riche en carbone, afin de conserver le rapport carbone/azote adéquat (règlement CE n°1069/2009).

À noter que ce projet a également fait l'objet d'une demande d'agrément sanitaire.

### **4.Rappel réglementaire**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »*

*Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2.*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »*

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

*« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.*

*II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-21 à R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#). »*

## **5. Analyse de l'inspection sur le caractère substantiel ou non de la modification**

### **5.1 Positionnement par rapport au premier critère de l'article R. 181-46.I**

Seule la rubrique relative aux installations de compostage 2780 est modifiée. Cette modification n'amène pas de modification du classement qui reste à autorisation.

Ce projet n'est pas concerné par le 1<sup>er</sup> critère de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement.

### **5.2 Positionnement par rapport au 2nd critère de l'article R. 181-46.I**

L'établissement est actuellement autorisé pour le compostage à un flux moyen sur l'année de 33 t/j. Les registres affichent une quantité admise sur la plate-forme de 10 000 t/an, soit 27 t/j (en dessous du seuil autorisé).

Dans le cadre du projet, l'admission de SPA augmentera à 13 000 t/an la quantité admise sur la plate-forme, soit 36 t/j (au-dessus du seuil autorisé).

Enfin, à la mise en service du méthanisateur Bio Roussillon qui traitera le flux de SPA, la plate-forme TUBERT recueillera 12 200 t/an, soit 33 t/j, avec la réception du flux de digestat du méthanisateur, flux autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017009-0002 du 09/01/2017.

L'arrêté préfectoral n°2012157-0005 du 05/06/2012 renvoie (article 1.8) vers l'arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou stabilisation aérobie soumises à autorisation. Ce référentiel réglementaire s'applique également au nouveau flux de SPA. Le PAC présente la justification du respect des prescriptions de cet arrêté ministériel au regard de l'admission de SPA de catégorie 2 (la catégorie 3 ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques).

Ainsi, l'augmentation liée à la réception des SPA, n'est pas substantielle, car elle représente 9 % de plus par rapport à la quantité autorisée et reste temporaire. Les installations de la société TUBERT sont conformes par rapport aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage de SPA de catégorie 2 et 3, sans la nécessité d'un nouvel aménagement spécifique.

### **5.3 Positionnement par rapport au 3ème critère de l'article R. 181-46.I**

Le PAC présente les mesures prévues pour la réception des SPA. Elles concernent la maîtrise sanitaire, la gestion des eaux et le trafic routier induit.

Maîtrise sanitaire : Un plan de maîtrise sanitaire a été élaboré (étude HACCP) lors de la demande d'agrément sanitaire. Ces risques concernent la prolifération de nuisibles et d'oiseaux, les odeurs et les jus.

La mise en andain immédiate des SPA recouvert par le structurant (déchets végétaux) a pour objectifs :

- l'absorption des éventuels jus par le structurant ;
- la non-exposition direct des SPA aux nuisibles et aux oiseaux.

Cette mesure permet également la prévention des odeurs.

L'exploitant enregistrera et consignera sur les fiches de suivi, la réalisation de 3 opérations (en moyenne) de brassage et d'homogénéisation.

L'exploitant a établi un plan de nettoyage et désinfection des installations, des équipements et du matériel comprenant :

- le raclage et nettoyage régulier des aires de circulation ;
- l'entretien régulier des abords
- le curage des boues de la lagune (les boues égouttées sont recyclées en tête de processus de compostage) ;
- le nettoyage des camions de transport des SPA et des engins après chaque opération (zone prévue à proximité de la lagune).

Enfin, l'exploitant prévoit un plan de formation sur la maîtrise des risques sanitaire pour le personnel.

Gestion des eaux : À ce jour, l'exploitation dispose d'une aire de compostage étanche, permettant la récupération des jus de compostage et des eaux de pluie ou d'arrosage ruisselant sur cette aire. Ces effluents sont collectés dans des caniveaux curables, puis envoyés dans la lagune via un dégrilleur. Ce dispositif fonctionne en circuit fermé et les eaux de la lagune sont réutilisés pour les besoins du compostage et du nettoyage de l'aire. Le dispositif est dimensionné de façon qu'aucun rejet vers le milieu extérieur ne soit possible, même en cas de fortes pluies. Afin de compenser les pertes par évaporation, l'exploitant prélève l'eau dans le réseau d'alimentation en eau de BRL.

Ce dispositif sera identique lors du compostage des SPA.

Trafic routier induit :

L'apport de SPA induit un flux de véhicule supplémentaire correspondant à une moyenne de 9 t/j. Le PAC indique que cette donnée est difficile à évaluer en nombre de véhicules mais souligne qu'il n'est pas attendu d'augmentation importante du trafic. Pour rappel, le traitement du nouveau flux de SPA est temporaire jusqu'à la mise en service du méthanisateur Bio Roussillon.

## **6. Conclusion**

La société TUBERT a déposé le dossier à connaissance (PAC) en date de mai 2018, concernant l'admission de sous-produits animaux (SPA) de catégorie 2 et 3, pour la plate-forme de compostage située à Elne. Cette demande a également fait l'objet d'une demande d'agrément sanitaire.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. L'exploitation actuelle et les mesures prévues par l'exploitant, permettent la réception de sous-produits animaux sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. du code de l'environnement. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire, autorisant le compostage de sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 avec une capacité de 36 t/j. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.

Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 20/08/2018 (*phase contradictoire de 15 jours*) et l'exploitant a répondu le 29/08/2018 ne pas émettre d'observation.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société TUBERT qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'Environnement

Florent CORTADE